

## Notice

### Demande de délais à une mesure d'expulsion

### Requête au juge de l'exécution

(Articles L412-3 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, R412-3, R121-5 et suivants, R442-2 du code des procédures civiles d'exécution)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15426.**

#### Quelques notions utiles :

Le juge du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) peut condamner le locataire à être expulsé, notamment en cas d'impayés de loyers. Pour être mise à exécution, la décision doit être signifiée par huissier. Après avoir reçu un commandement de quitter les lieux, leur occupant a en principe deux mois pour quitter le logement. La décision qui ordonne l'expulsion peut cependant réduire ou augmenter ce délai. L'occupant des lieux peut demander au juge de l'exécution du tribunal judiciaire des délais supplémentaires pour les quitter.

#### Qui peut saisir le juge ?

Suite à une décision d'expulsion, vous avez reçu un commandement de quitter les lieux. Vous estimez que votre relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande de délais à mesure d'expulsion » vous permet de saisir le juge de l'exécution.

#### Quand utiliser cette procédure :

Cette procédure peut être utilisée dès la réception du commandement de quitter les lieux et jusqu'à l'expulsion.

#### Comment et où présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre, à l'aide de ce formulaire ou encore par voie d'assignation.

Il est possible de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle conformément aux indications données sur le site [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

Page 1 sur 4

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier votre situation (livret de famille, dernier avis d'imposition, attestations CAF, RSA, factures diverses, démarches et difficultés pour votre logement, etc.).

La demande doit être datée et signée.

Votre demande complétée doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble.

Le tribunal compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble où l'expulsion est prévue. Pour connaître le tribunal compétent, indiquez votre commune ou votre code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (incluant les tribunaux de proximité). (<https://www.justice.fr>).

## Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

**Pièces obligatoires :**

- copie de votre pièce d'identité
- copie de la décision ayant ordonné votre expulsion
- copie du commandement de quitter les lieux

**Pièces facultatives complémentaires (à produire en copie) justifiant de votre situation :**

- demande de logement social et / ou justificatif de recherche de logement privé
- saisine de la commission DALO et décision éventuellement rendue par cette commission ● justificatif de ressources des personnes composant le foyer (avis d'imposition, bulletin de salaire, avis de situation pôle emploi, RSA ou tout autre allocation)
- justificatif de personnes à charge
- si vous avez des enfants à charge : certificats de scolarité, et, s'ils ne vivent pas toujours avec vous, décision du juge aux affaires familiales statuant sur la résidence de l'enfant ● justificatif de vos charges
- si vous avez déposé un dossier de surendettement, décisions de la commission de surendettement et décisions du juge d'instance / juge des contentieux de la protection
- certificats médicaux si vous entendez vous prévaloir de votre situation médicale
- quittances ou toute autre preuve de paiement d'une indemnité d'occupation
- tout autre document que vous souhaitez présenter

**Attention : les documents que vous joignez à votre demande sont susceptibles d'être conservés au dossier de la juridiction après le jugement.**

## Quels sont les motifs de la demande ?

Vous devez indiquer au juge :

► les raisons qui vous amènent à faire cette demande, par exemple la perte de votre emploi ou les difficultés que vous rencontrez pour vous reloger.

► ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par exemple des charges nouvelles. ► tout élément de nature à justifier votre demande.

Page 2 sur 4

## Comment se poursuit la procédure ?

### La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous devez vous présenter à l'audience. Si vous ne venez pas, votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement vous condamne à payer des frais de procédure.

Vous pouvez également vous faire assister ou représenter, notamment par :

- ▶ un avocat
- ▶ votre conjoint
  - ▶ votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité
- ▶ vos parents ou alliés en ligne directe (parents, enfants majeurs, grands-parents)
- ▶ vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus (tante, nièce, cousin germain, beau-père...)

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

### L'audience :

A l'audience, le juge aura besoin de renseignements sur votre situation actuelle, vos démarches et les perspectives d'évolution de votre situation.

Le juge peut vous accorder des délais allant de 1 mois à 1 an, pour quitter votre logement mais il ne peut, en revanche, annuler la décision d'expulsion prononcée par le juge.

Il tient compte de votre bonne ou mauvaise volonté, de vos efforts dans le règlement de la dette, des démarches accomplies en vue de votre relogement, de la période de l'année, de votre situation et de celle du propriétaire, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille, la situation financière.

Le juge entendra vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge et à votre adversaire.

En effet, tous les documents présentés au juge doivent également être communiqués, avant l'audience, à l'autre partie en application du principe de la contradiction (art. 16 du code de procédure civile).

Le juge pourra renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Après l'audience, vous recevrez une copie de la décision.

## Tentative de résolution amiable du litige :

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- ▶ en faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ; ▶ en rencontrant un médiateur ou un conciliateur de justice.

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un conciliateur de justice :

- ▶ au tribunal judiciaire
- ▶ au tribunal de proximité
- ▶ au conseil départemental de l'accès au droit
- ▶ à la maison de Justice et du droit
- ▶ sur le site internet <https://www.justice.fr>

Si les parties ont chacune un avocat, elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de conciliation ou médiation.

## Votre consentement à la transmission électronique des avis, réceptionnés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, réceptionnés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet de donner ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.